

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 28 AVRIL 2025
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024**



LA BANQUE POSTALE

**Programme d'émission de Titres Financiers
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le **Deuxième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou l'**Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 24-480 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en date du 13 novembre 2024 (le **Prospectus de Base**) et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 5 mars 2025 qui a reçu le numéro d'approbation 25-062 de l'AMF (le **Premier Supplément**).

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF en date du 28 avril 2025 et ayant reçu le numéro d'approbation 25-123 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin de modifier les sections « *DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME* », « *FACTEURS DE RISQUE* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », « *SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE* », « *UTILISATION DES FONDS* », « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 2 mai 2025, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	4
FACTEURS DE RISQUE	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	8
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	15
UTILISATION DES FONDS.....	16
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	17
INFORMATIONS GENERALES.....	18
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	19

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Dans le paragraphe intitulé « *Utilisation des fonds* » de la section « *DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME* » figurant en page 13 du Prospectus de Base, le lien hypertexte vers le site de l'Emetteur est supprimé et remplacé par ce le suivant :

<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/obligations-vertes-sociales.html>

FACTEURS DE RISQUE

1/ Le titre 1 intitulé « Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités » figurant en page 15 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 616 à 627 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

2/ Le facteur de risque intitulé « Risques relatifs au règlement et à la réforme des « indices de référence » » figurant en page 18 du Prospectus de Base, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'Article 5.3 (Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés) des Modalités des Titres Financiers, le Taux d'Intérêt de certains Titres Financiers peut être déterminé par référence à des Indices de Référence qui constituent des "indices de référence" aux fins du règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et appliqué depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR ou le Taux CMS) ont fait l'objet d'orientations réglementaires et de réforme au niveau national et international ayant pour but de soutenir la transition vers des indices de référence robustes. La plupart de ces réformes ont maintenant atteint leur plein développement (en ce compris la fin de l'utilisation du London interbank offered rates (« LIBOR »)), et les "indice de référence" restent soumis à une surveillance continue. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de tous Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Espace Economique Européen. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres Financiers qui vise à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titres Financiers, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" en particulier dans les circonstances suivantes si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un indice de référence et en conséquence, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir un revenu inférieur à celui qui aurait été obtenu sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences.

De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres Financiers indexés, faisant référence à un "indice de référence".

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux de l'intérêt des Titres Financiers qui sont indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période

concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres Financiers. Selon la manière dont un taux de référence doit être déterminé en vertu des Modalités des Titres Financiers, cela peut, dans certains cas, (i) si la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux sans risque au jour le jour rétrospectif, alors que le taux de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) si la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application effective d'un taux fixe basé sur le taux qui s'appliquait dans la période précédente lorsque la référence était disponible (voir également le facteur de risque intitulé « *Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence* » ci-dessous). Chacune de ces mesures peut avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" et les Titulaires pourraient perdre une partie du capital investi dans les Titres Financiers concernés. »

3/ Dans le facteur de risque intitulé « *Risques liés à une utilisation spécifique du produit d'une émission de Titres Financiers* » figurant en page 35 à 37 du Prospectus de Base, le lien hypertexte vers le site de l'Emetteur est supprimé et remplacé par le suivant :

<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/obligations-vertes-sociales.html>

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Cette section figurant en page 42 à 49 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2024 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2025 sous le numéro D. 25-0195, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2024**") ;
- (b) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2023 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2024 sous le numéro D. 24-0178, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2023**") ;
- (c) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 11 décembre 2020](#) approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par [le supplément en date du 6 avril 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ;
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 2 décembre 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-515, tels que modifiés par [le supplément en date du 22 août 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-355 (les "**Modalités 2021**") ;
- (e) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 24 novembre 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-467 (les "**Modalités 2022**") ; et
- (f) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 21 novembre 2023](#) approuvé par l'AMF sous le n° 23-482 (les "**Modalités 2023**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, le Document d'Enregistrement Universel 2024, le Document d'Enregistrement Universel 2023, le Document d'Enregistrement Universel 2022, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022 et les Modalités 2023 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur

(<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>		616-627
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur		
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		764
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		764
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.		764
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		764
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.		695
5.1. Principales activités		
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment :		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
<p>a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;</p> <p>b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;</p> <p>c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.</p>		<p>14, 31-49, 614</p> <p>31-49</p> <p>31-49</p>
<p>5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.</p>		<p>378-386</p>
<p>6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.</p>		<p>29-30</p>
<p>9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.</p>		<p>294-352</p>
<p>10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.</p>		<p>24-25</p>
<p>11.1. Informations financières historiques</p>		
<p>11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p>	<p>286-454¹ ; 455-490²</p>	<p>406-566¹; 567-610²</p>
<p>11.1.3 Normes comptables</p>	<p>286-454; 455-490</p>	<p>406-566¹; 567-610²</p>

¹ Etats financiers consolidés et rapport d'audit

² Etats financiers non-consolidés et rapport d'audit

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
<p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>		
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	286-447	406-560
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>		407
<p>11.2. Informations financières intermédiaires et autres</p>		
<p>11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le</p>		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.		
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	<p>448-454; 487-490</p> <p>N/A</p>	<p>561-566; 606-610</p> <p>N/A</p>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>		<p>622; 753</p>
<p>12.1 Capital social</p> <p>Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi</p>		<p>25;407;409;540;764</p>

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)
que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		
12.2 Acte constitutif et statuts Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		764-774
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		775

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020, aux Modalités 2021, aux Modalités 2022 et aux Modalités 2023 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Modalités	Sections	Pages
Modalités 2020		
Prospectus de base du 11 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le n° 20-597	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
	Annexes Techniques	100 à 316
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-095	Modalités des Titres Financiers	19
	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27
Modalités	Sections	Pages
Modalités 2021		
Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-515	Modalités des Titres Financiers	48 à 100
	Annexes Techniques	101 à 317
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 378
Supplément du 22 août 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-355	Modèle de Conditions Définitives	15
Modalités	Sections	Pages
Modalités 2022		
Prospectus de base du 24 novembre 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-467	Modalités des Titres Financiers	50 à 105
	Annexes Techniques	106 à 322
	Modèle de Conditions Définitives	327 à 382
Modalités	Sections	Pages
Modalités 2023		
Prospectus de base du 21 novembre 2023 approuvé par l'AMF sous le n° 23-482	Modalités des Titres Financiers	49 à 104
	Annexes Techniques	105 à 321
	Modèle de Conditions Définitives	330 à 384

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Cette section figurant en page 50 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui pourrait influencer significativement l'évaluation des Titres Financiers et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres Financiers, devra être mentionné sans retard injustifié par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins trois (3) jours ouvrables, après la publication du supplément. Les modalités du droit de rétractation sont décrites dans le supplément concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/investisseurs/investisseurs-dette/prospectus/titres-structures.html>). »

UTILISATION DES FONDS

Dans cette section figurant en page 327 du Prospectus de Base, les liens hypertexte vers le site de l'Emetteur sont supprimés et remplacés par le suivant :

<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/obligations-vertes-sociales.html>

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La section « DESCRIPTION DE L'EMETTEUR » du Prospectus de Base figurant en page 328 est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2025 sous le numéro D. 25-0195 incorporé par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 44 à 48 de ce Prospectus de Base.

La Banque Postale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, est la société mère du groupe La Banque Postale.

L'activité du groupe La Banque Postale se concentre sur les activités de banque de détail en France. Elle est organisée autour de quatre métiers :

- (i) Bancassurance France,
- (ii) Bancassurance International,
- (iii) Banque des Entreprises et du Développement Local et
- (iv) Banque Patrimoniale et Gestion d'Actifs.

La Banque Postale est une banque qui se développe sur la base d'un modèle multipartenarial, forte des valeurs de confiance, d'accessibilité et de proximité avec le groupe La Poste. Elle bénéficie dès lors d'un positionnement unique et original sur le marché français et privilégie des produits simples et abordables, dans sa stratégie commerciale, adaptés aux besoins de sa clientèle. »

INFORMATIONS GENERALES

1/ L'article 1 Autorisations sociales de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en page 392 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Autorisations sociales

L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à toute personne. De plus, toute émission de Titres Financiers qui a un impact significatif sur le bilan consolidé de l'Emetteur (supérieure à un milliard d'euros) requiert l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers ne constitueraient pas des obligations au sens du droit français, relève de la compétence du Président du Directoire de l'Emetteur ou d'un directeur général de l'Emetteur.

A ce titre, conformément à une autorisation du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en date du 18 décembre 2024, le Directoire de l'Emetteur a, par une décision en date du 9 décembre 2024, autorisé l'émission, sous le Programme, de 5.200.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) de titres de dette senior *unsecured* dites « préférées ».

2/ L'article 3 Absence de changement significatif et de détérioration significative de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en page 393 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Absence de changement significatif et de détérioration significative

A la date du présent Deuxième Supplément, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2024 et aucun changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur ou du Groupe n'est survenu entre le 31 décembre 2024 et la date du présent Prospectus de Base.

A la date du présent Deuxième Supplément, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de La Banque Postale

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 28 avril 2025

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Représentée par :

Ludovic Mercier

Directeur Financier Adjoint, en charge de la gestion financière



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 28 avril 2025 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Deuxième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 25-123.